

SESSION 2022

**Concours interne
Troisième concours
Inspecteur de la jeunesse et des sports
IJS**

Première épreuve d'admissibilité

Rédaction d'une note

Durée : 4 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P

Prévenir les risques d'accidents durant l'été

Chaque année, la période estivale est susceptible d'entraîner des accidents plus ou moins graves dont sont victimes des pratiquants d'activités physiques et sportives et notamment des enfants et des jeunes.

Le Préfet de votre département dans lequel se pratiquent de nombreuses activités dites à risque, a saisi votre directeur pour connaître le plan de prévention qu'il entend mettre en œuvre. En votre qualité d'Inspecteur de la jeunesse et des sports, vous êtes chargé de la rédaction de cette note.

En vous fondant sur les textes réglementaires et les outils mis à votre disposition par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vous élaborerez une note qui déclinera ce plan en prenant en compte les différentes pratiques concernées et les acteurs à mobiliser.

Contenu du dossier

1. Document 1 : Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.....	2
Annexes relatives aux activités les plus pratiquées dans votre département.....	3
2. Document 2 : CIRCULAIRE DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2012/210 du 30 mai 2012 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs.....	16
3. Document 3 : Définition des établissements d'activités physiques et sportives EAPS (site du ministère des sports).....	20
4. Document 4 : Présentation de la campagne de prévention des accidents en montagne	21
5. Document 5 : Campagne : « POUR QUE LA MONTAGNE RESTE UN PLAISIR »	22
6. Document 6 : « Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique » Site internet du ministère des sports (2020).....	27
7. Document 7 : DOSSIER DE PRESSE « PREVENTION DES NOYADES » édité par le ministère des sports (été 2020)	29
8. Document 8 : Communiqué de presse du Secours Populaire opération « comme un poisson dans l'eau » (octobre 2021)	34
9. Document 9 : SOCLE COMMUN DU SAVOIR-ROULER	35
10. Document 10 : A Grenoble, un procès reconstitué pour éclairer les responsabilités lors d'accidents de montagne, reportage France 3 Régions (été 2020)	37

1. Document 1 : Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 25 avril 2012 relatif à la pratique d'activités physiques dans les accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Dernière mise à jour des données de ce texte : 08 juillet 2018

NOR : MENV1221832A, JORF n°0109 du 10 mai 2012

Version en vigueur au 29 mai 2021

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre des sports,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-5, R. 227-1, R. 227-13 et R. 227-23 à R. 227-26 ;
Vu le code du sport ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 12 avril 2012,
Arrêtent :

Article 1

La pratique d'activités physiques dans les accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles se déroule conformément au projet éducatif de l'organisme dans les conditions précisées dans le document mentionné à l'article R. 227-25 du même code.
Le directeur de l'accueil collectif de mineur et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité.

Article 2

Les annexes au présent arrêté fixent, conformément aux dispositions de l'article R. 227-13 susvisé, les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme.

Article 3

Modifié par Arrêté du 8 juillet 2016 - art. 1

I. — La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité. Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

3. D'une attestation scolaire " savoir-nager " délivrée en application de l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation.

II. — L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Article 4

L'arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 juin 2012.

Article 6

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le directeur des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes relatives aux activités les plus pratiquées dans votre département

Annexe 2 FICHE N° 2.1

Famille d'activités	Baignade.
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).
Lieu de déroulement de la pratique	Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus. Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.
Qualifications requises pour encadrer	L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport.

FICHE N° 2.2

Famille d'activités	Baignade.
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : — dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; — pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :

	<ul style="list-style-type: none"> — d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ; — de la qualification surveillance de baignade du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ; — du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ; — du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française. <p>Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.</p>
<p>Conditions d'organisation de la pratique</p>	<p>Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée. Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.</p> <p>L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> — par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ; — par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus. <p>Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ; — 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

Annexe 3/ FICHE N° 3.1

Famille d'activités	Canoë, kayak et activités assimilées
Type d'activités	Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : — sur les lacs et plans d'eau calme ; — sur les rivières de classes I et II ; — en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en application de l'article A. 322-48 du code du sport. Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : — d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour les disciplines du canoë et du kayak ; — de la qualification canoë-kayak du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la Fédération française de canoë kayak, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

	<ul style="list-style-type: none"> — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. <p>L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport.</p> <p>Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47. Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.</p>
--	--

FICHE N° 3.2

Famille d'activités	Canoë, kayak et activités assimilées
Type d'activités	Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> — sur les rivières de classes III et IV ; — en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en application de l'article A. 322-48 du code du sport. Sur les parcours de rivière de classe III et IV, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder dix personnes.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.

Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. <p>L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport.</p> <p>Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47.</p>

Annexe 6 FICHE N° 6.1

Famille d'activités	Equitation.
Type d'activités	Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas.
Lieu de déroulement de la pratique	Lieu clos. Lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs ;

	— du brevet fédéral d'animateur poney bénévole délivré par la fédération française d'équitation.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque l'activité n'est pas encadrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, outre l'encadrant, une personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil accompagne le groupe qui ne peut excéder huit mineurs.
Conditions d'organisation de la pratique	L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

FICHE N° 6.2

Famille d'activités	Equitation.
Type d'activités	Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout type de terrains.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

FICHE N° 6.3

Famille d'activités	Equitation.
Type d'activités	Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée.
Lieu de déroulement de la pratique	Itinéraire reconnu sur routes, sentiers ou chemins.
Public concerné	Tous les mineurs.

Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

FICHE N° 6.4

Famille d'activités	Equitation
Type d'activités	Apprentissage de l'équitation.
Lieu de déroulement de la pratique	Lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

Annexe 7 FICHE N° 7.1

Famille d'activités	Escalade.
Type d'activités	Activité d'escalade en deçà du premier relai.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous sites sportifs naturels, structures artificielles d'escalade (SAE) et sites de blocs, figurant sur le répertoire fédéral des

	sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade, en deçà du premier relai.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum est de 8 mineurs par encadrant.
Qualifications minimales requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du brevet d'initiateur escalade, du brevet de moniteur escalade sportive ou du brevet de moniteur grands espaces, délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue ; — du brevet fédéral initiateur escalade sur site naturel d'escalade, du brevet fédéral de moniteur d'escalade ou du brevet fédéral d'instructeur d'escalade, délivré par la fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage ; — du brevet fédéral d'animateur du 2e degré escalade A2 délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; — du brevet initiateur escalade délivré par la fédération sportive gymnique du travail ; — du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne. <p>Peut encadrer une activité d'escalade sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.), une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'encadrant doit, préalablement à la séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> — avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; — s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection</p>

	<p>individuelle concernant les chutes en hauteur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'encadrant un contrôle effectif de l'ensemble des progressions. Le port du casque est obligatoire sur les sites sportifs naturels. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art ou aux règles fédérales.</p>
--	--

FICHE N° 7.2

Famille d'activités	Escalade.
Type d'activités	Activité d'escalade au-delà du premier relai.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout site classé site sportif naturel au-delà du premier relai, tout site classé terrain d'aventure et les via ferrata, tels qu'ils sont définis par la fédération française de la montagne et de l'escalade en application de l'article L. 311-2 du code du sport.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'encadrant doit, préalablement à la séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> — avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; — s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. <p>Le port du casque est obligatoire. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.</p>

Annexe 11 FICHE N° 11

Famille d'activités	Plongée subaquatique.
Type d'activités	Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.
Lieu de déroulement de la pratique	En milieu naturel ou en bassin. La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum : — de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ; — de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ; — de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ; — de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans. Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1er degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit. Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1er degré ou du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 2e degré dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les

	conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A. 322-71 et suivants).
--	--

Annexe 22 FICHE N° 22.1

Famille d'activités	Vélo tout terrain (VTT).
Type d'activités	Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté.
Lieu de déroulement de la pratique	Terrain peu ou pas accidenté : — itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu, dans un site VTT FFC labellisé ou une base VTT FFCT également labellisée ou itinéraire équivalent (tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie) ; — espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire soit : — du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme ; — du brevet fédéral du 2e degré délivré par la Fédération française de cyclisme.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque l'activité est encadrée par une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et titulaire d'une qualification fédérale, le groupe est accompagné d'une deuxième personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend : — un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; — un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention

des risques résultant de l'usage des bicyclettes ;
— les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

FICHE N° 22.2

Famille d'activités	Vélo tout terrain (VTT).
Type d'activités	Activité de VTT sur tout type de terrains.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous les types de terrains y compris les parcours de descente aménagés.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend : — un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; — un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ; — les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

Fait le 25 avril 2012.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Y. Dyèvre

Le ministre des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
R. Monnereau

2. Document 2 : CIRCULAIRE DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2012/210 du 30 mai 2012 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs.

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à Messieurs les préfets de région - Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à : - Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, - Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer, - Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale - Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date d'application : immédiate / NOR : SPOF1224400C

Classement thématique : Jeunesse et vie associative

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Rappel des règles applicables pour l'encadrement et les conditions de pratiques des activités physiques dans les accueils collectifs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Mots-clés : accueils collectifs de mineurs – protection des mineurs – activités physiques

Textes de référence : - code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-5 et R.227-13 ; - code du sport ; - arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Textes abrogés : - arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

Textes modifiés : - article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Annexes : - Annexe 1 : Schéma d'aide à l'identification de la réglementation applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité ; - Annexe 2 : Fiche synthétique de présentation du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs.

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) ouvre, dans son article L. 227-5, la possibilité de prévoir par décret les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques organisées dans les accueils collectifs de mineurs (ACM). Ces conditions étaient définies par l'article R. 227-13 du CASF et l'arrêté datant du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

Ce cadre réglementaire était obsolète notamment en raison de l'évolution des pratiques sportives et des qualifications permettant de les encadrer mais également des difficultés d'interprétation des règles applicables aux établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) lorsqu'ils sont prestataires pour un ACM.

C'est pour ces raisons que le ministère chargé de la jeunesse et le ministère chargé des sports ont entrepris de réformer le cadre réglementaire applicable à la pratique des activités physiques dans les ACM qui a conduit à la modification de l'article R. 227-13 du CASF par le décret n° 2011-1136 du 20 septembre 2011. Cet article ainsi modifié fixe les règles générales applicables à tous les opérateurs d'activités physiques en ACM, qu'il s'agisse de l'organisateur lui-même ou d'un prestataire. Il détermine notamment les qualifications requises selon que l'encadrant est professionnel, bénévole dans un club sportif prestataire, ou membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM. L'article R. 227-13 habilite également le ministre chargé des sports et de la jeunesse à prendre des dispositions particulières pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus.

L'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du CASF, qui abroge l'arrêté du 20 juin 2003 précité, vient ainsi finaliser le nouveau cadre réglementaire applicable qui permet :

- d'intégrer systématiquement les qualifications reconnues par le ministre des sports pour l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- d'offrir un cadre plus sécurisant pour le déroulement de la pratique des activités sportives par les mineurs accueillis tout en permettant de faciliter cette pratique ;
- de fixer un cadre plus lisible notamment pour les organisateurs d'ACM et les encadrants des activités physiques et prévenir ainsi un risque contentieux élevé en la matière.

La présente circulaire précise la nouvelle réglementation applicable pour l'encadrement et les conditions de pratique des activités physiques dans les ACM (1.), rappelle la réglementation applicable aux séjours spécifiques sportifs (2.) et aux établissements d'activités physiques ou sportives (3.) et présente le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles (4.).

1. Nouvelle réglementation applicable pour l'encadrement et les conditions de pratique des activités physiques dans les ACM La grande majorité des activités proposées au quotidien dans les ACM supposent un engagement physique et ont pour finalité essentielle le jeu ou le déplacement. La plupart ne présente pas de risque particulier lié à l'activité elle-même. Cependant, dès lors que ces activités correspondent à une pratique sportive organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire ou qu'elles présentent des risques particuliers, elles font l'objet d'un encadrement précisé par voie réglementaire. Il convient d'apprécier chaque activité proposée afin de déterminer les règles applicables pour son encadrement et les conditions de sa pratique. Le schéma d'aide à l'identification de la réglementation applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité doit permettre d'apporter une réponse à chaque situation rencontrée (annexe 1).

Le nouveau cadre réglementaire des activités physiques prévoit :

- des dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule ;

- une réglementation particulière pour certaines activités physiques lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme ;
- des dispositions nouvelles pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités ;
- des règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire ;
- les conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer. Chacun de ces points fait l'objet d'une présentation détaillée dans la fiche de présentation du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs (annexe 2).

2. Réglementation applicable aux séjours spécifiques sportifs

Bien que non concernés par la réforme, il convient de rappeler que les séjours spécifiques sportifs sont organisés conformément à l'article R. 227-19 du CASF. En effet l'arrêté du 1er août 2006, pris en application des articles L. 227-4 et R. 227-1 de ce code, précise que les séjours organisés pour leurs licenciés, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet, doivent être déclarés comme des séjours spécifiques sportifs.

L'encadrement en séjour spécifique prévoit que :

- 1° une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
- 2° l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article R.227-1 ;
- 3° les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.

Votre attention est appelée sur le fait qu'il revient à chaque fédération sportive susceptible d'organiser de tels séjours de déterminer les conditions d'encadrement des activités physiques et de veiller à leur mise en œuvre.

3. Réglementation applicable aux établissements d'activités physiques ou sportives Les nouvelles dispositions de l'article R. 227-13 du CASF sont applicables à tout organisateur d'accueils collectifs de mineurs, qu'il s'agisse d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) ou non.

Vous veillerez cependant à ce que l'application de cette réglementation par les EAPS ne constitue pas un détournement des dispositions du code du sport, notamment celles relatives :

- à l'obligation de détenir une qualification professionnelle faite aux personnes exerçant contre rémunération (art. L. 212-1 du code du sport) ;
- aux obligations des EAPS, notamment en matière de déclaration ;
- aux obligations des éducateurs sportifs, notamment en matière de déclaration.

Quand un EAPS déclare un ACM, nous vous demandons de vérifier qu'il s'agit bien d'un accueil correspondant à l'une des catégories définies à l'article R. 227-1 du CASF. Outre les caractéristiques propres à chacune de ces catégories, il s'agit dans tous les cas de vérifier que l'activité physique proposée s'inscrit bien dans un projet éducatif au sens du code précité.

Vous pouvez vous appuyer sur les critères suivants pour apprécier la situation :

- Dans les ACM, toutes les activités (physiques, ludiques ou culturelles) sont coordonnées et structurées pour répondre aux objectifs fixés par l'organisateur dans son projet éducatif ;

- Les propositions d'activités se juxtaposant dans une programmation sans que les intervenants constituent avec le directeur une équipe d'animation mettant en œuvre un projet pédagogique unique destiné à tous les enfants ne constituent pas une entité éducative caractérisant un accueil de loisirs ou un séjour de vacances ;

- Dans le cadre d'un accueil de loisirs, il existe une offre d'activités diversifiées, non exclusivement constituée d'activités physiques, qui vise le développement harmonieux de l'enfant. En conséquence, les projets présentés aux familles ne peuvent pas être limités à la découverte ou la pratique de seules activités physiques. Les éventuelles « activités ludiques ou culturelles » spontanément organisées et proposées en substitution des activités physiques (en raison d'intempéries par exemple) ou en complémentarité de celles-ci (petits jeux organisés entre les activités physiques ou avant l'arrivée des parents par exemple) ne peuvent pas non plus être constitutives de la diversité qui caractérise un accueil de loisirs.

Au regard de ces critères et dans le cas où vous estimeriez que l'EAPS n'est pas en mesure de justifier qu'il organise un ACM, nous vous demandons de considérer cet établissement comme relevant du seul cadre fixé par le code du sport. Nous appelons tout particulièrement votre attention sur le fait que certaines structures d'accueil de ski qui déclarent des accueils collectifs de mineurs sont en réalité des EAPS spécialisés dans l'apprentissage du ski (jardin des neiges, etc.). Dans ce cas, il s'agit de structures qui ne peuvent en aucun cas se prévaloir des dispositions de la fiche ski annexée à l'arrêté du 25 avril 2012 pris en application de l'article R. 227-13 du CASF. 4. Calendrier d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles Le décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011 portant modification de l'article R. 227-13 du CASF ayant été publié au journal officiel de la République française le 22 septembre 2011, ces dispositions sont en vigueur. Ce décret devrait prochainement être modifié, sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat, pour donner aux stagiaires en cours de formation, préparant une qualification professionnelle, la possibilité d'encadrer les activités physiques en ACM au même titre que les titulaires.

L'arrêté du 25 avril 2012 entrera en vigueur le 30 juin 2012.

D'ici là, les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement restent applicables.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2011/400 du 24 octobre 2011. Ce nouveau cadre réglementaire fera l'objet d'un bilan d'étape à l'issue de la première année de mise en œuvre et, le cas échéant, de réajustements avant l'été 2013 si cela s'avère nécessaire.

Vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation,

Le directeur des sports Richard MONNEREAU

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative Yann DYÈVRE

3. Document 3 : Définition des établissements d'activités physiques et sportives EAPS (site du ministère des sports)

Qu'est-ce qu'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) ?

Un EAPS est défini comme toute entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive. La réunion d'un faisceau d'indices permet de l'identifier : un équipement sportif fixe ou mobile (bateaux, chevaux, parapente, etc.), une activité physique ou sportive et une certaine durée.

La réglementation relative aux EAPS s'applique donc aux clubs de sport, quels que soient leur statut juridique (associatif ou commercial), la nature ou les conditions de l'activité sportive pratiquée (prestations rémunérées ou non d'enseignement, d'encadrement, d'accompagnement ou simple mise à disposition d'équipement), ainsi qu'aux loueurs de matériels sportifs (dès lors qu'ils organisent l'activité) ou encore aux centres de vacances et de loisir dont l'activité principale est la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives.

Quelles sont les obligations qui s'appliquent aux EAPS ?

L'obligation de déclaration des EAPS a été supprimée par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses propositions de simplification et de clarifications du droit et des procédures administratives.

Les EAPS sont soumis à plusieurs obligations :

- l'obligation d'honorabilité de l'exploitant de l'EAPS (article L. 322-1 du code du sport) ;
- l'obligation de disposer d'un tableau d'organisation des secours (article R. 322-4 du code du sport) ;
- l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement, celle de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes admises dans l'établissement pour y exercer les activités physiques qui y sont enseignées (article L. 321-7 du code du sport) ;
- l'obligation d'affichage d'un certain nombre d'éléments : diplômes ou qualifications et cartes professionnelles, attestations de stagiaire, textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement, attestation du contrat d'assurance (article R. 322-5 du code du sport).

4. Document 4 : Présentation de la campagne de prévention des accidents en montagne

La campagne de prévention des accidents en montagne durant la période estivale est pilotée par les ministères de l'Intérieur, de l'Economie et celui des Sports. Elle s'inscrit dans une perspective de prévention des risques liés au milieu de la montagne, toutes activités confondues.

Elle a pour objet de rappeler les caractéristiques du milieu montagnard et les consignes de sécurité à respecter (météo, matériel etc.), quelle que soit l'activité pratiquée. Elle s'adresse aux 15 % de vacanciers qui choisissent chaque année la montagne lors des vacances estivales. La campagne vise à sensibiliser les usagers par l'intermédiaire des services de l'Etat, des offices du tourisme, des agences spécialisées et des fédérations sportives.

- **Retrouvez nos conseils de sécurité en montagne sur le site Prévention été**

Afin de promouvoir les bons comportements à adopter en montagne, le ministère chargé des sports et ses partenaires ont mis en place le site Prévention été qui propose de nombreux conseils à l'attention des vacanciers. Les principales activités pratiquées en montagne l'été font l'objet de pages spécifiques : randonnée pédestre, VTT, escalade, via ferrata, sports d'eau vive, deltaplane et parapente etc... De nombreux outils de communication sont disponibles en téléchargement gratuit. Rendez-vous sur www.preventionete.sports.gouv.fr

Le ministère chargé des sports et ses partenaires ont réalisé un mémento rappelant les consignes essentielles de sécurité à respecter avant et pendant votre sortie en montagne. Des rubriques sont notamment dédiées à la randonnée pédestre, au VTT, aux sports d'eau vive, à la via ferrata et à l'escalade. Ce mémento est en téléchargement en français, en anglais et en espagnol :

Une [fiche](#) a également été réalisée afin de rappeler les 10 principales règles de sécurité à respecter lors de la pratique de la randonnée ou du VTT. N'hésitez pas à télécharger, diffuser et emporter avec vous ces outils.

- **Préparez-vous avant la pratique du VTT de descente**

Le ministère chargé des sports pilote une campagne de prévention liée à la pratique du VTT de descente, activité en plein essor. Celle-ci est destinée à sensibiliser les pratiquants de VTT au respect des autres usagers et à l'importance des équipements de protection.

Dans le cadre de cette campagne, le ministère a souhaité soutenir la réalisation d'affiches et de vidéos initiées par les moniteurs cyclistes français (MCF), Mountain Bikers Foundation (MBF) et la Fédération française de cyclisme (FFC).

Liste des partenaires :

DSP (Association nationale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver) - ANENA (Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches) - ANMSM (Association nationale des maires des stations de montagne) - CSC (Commission de la sécurité des consommateurs) - DSF (Domaines skiables de France) - ESF (Ecole du ski français) - FFME (Fédération française de la montagne et de l'escalade) - (FFS (Fédération française de ski) - FNSSDS (Fédération nationale de la sécurité et des secours sur les domaines skiables) - FPS (Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs) – FUB (Fédération française des Usagers de la Bicyclette) - groupe MGEN (Mutuelle Générale de l'Education Nationale) - Météo France - Nordic France - Prévention MAIF - Groupe Rossignol - SNAM (Syndicat national des accompagnateurs en montagne) - UFOLEP (Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique) – UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) - USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré), Wed'ze

5. Document 5 : Campagne : « POUR QUE LA MONTAGNE RESTE UN PLAISIR »

www.sports.gouv.fr

- Prenez conseil auprès des professionnels (moniteurs, guides, accompagnateurs en montagne, loueurs...), des offices de tourisme et des fédérations des sports de nature, qui proposent des activités encadrées au sein de leurs clubs.
- Choisissez une activité et un parcours adaptés à votre condition physique, à vos motivations et à votre expérience.
- Ne vous surestimez pas, dosez vos efforts.
- Tenez-compte de ceux qui vous accompagnent : adaptez l'activité et le parcours à l'ensemble des membres du groupe, quel que soit leur niveau.
- Certaines activités sont réglementées (horaires, interdictions...) : renseignez-vous au préalable, notamment auprès des mairies.

PRENEZ CONNAISSANCE DE LA MÉTÉO DU JOUR (LA VEILLE ET LE MATIN) ET N'HÉSITEZ PAS À RENONCER SI LES CONDITIONS DE PRATIQUE SONT DÉFAVORABLES.

AVANT UNE SORTIE PRÉPAREZ-VOUS

- Si vous souhaitez découvrir une activité nouvelle ou si vous hésitez sur vos capacités, faites appel à un moniteur, un accompagnateur ou un guide.
- Ne partez jamais seul en montagne.
- Avant de partir, vérifiez que vous êtes assuré en responsabilité civile et individuelle accident pour l'activité choisie.
- Assurez-vous que votre matériel répond aux normes de certification de l'activité pratiquée et vérifiez visuellement l'usure de votre matériel.
- Réservez toujours votre place à l'avance si vous prévoyez de passer la nuit en refuge de montagne. Pensez à annuler en cas de changement.
- Informez une personne de votre programme du jour et de l'heure probable de votre retour.

NE COMPTEZ PAS UNIQUEMENT SUR VOTRE PORTABLE : IL N'EST PAS TOUJOURS POSSIBLE DE CAPTER UN RÉSEAU EN ZONE MONTAGNEUSE.

MÉMENTO PRÉVENTION ÉTÉ : ÉQUIPEZ-VOUS

Emportez avec vous :

- De quoi vous alimenter et vous hydrater.

- Des vêtements adaptés à l'activité choisie et à la météo qui peut changer rapidement : de quoi vous protéger du soleil (lunettes, casquette, crème solaire), du vent (coupe-vent), du froid (pull, pantalon, bonnet, gants) et de la pluie.
- Un téléphone portable et les numéros d'urgence utiles (notamment le 112).
- Choisissez soigneusement votre matériel (vélo, canoë, harnais, etc.) en fonction de votre programme, en demandant conseil aux professionnels (moniteurs, loueurs...). Pour les randonnées (de tout type) :
- N'oubliez pas d'emporter une carte détaillée du lieu et un GPS (ou une boussole et un altimètre).
- Munissez-vous d'une trousse de premier secours (pansement compressif, bande, sparadrap...), d'une couverture de survie, d'un couteau et d'un sifflet.
- Pour les randonnées à la journée et en altitude, emportez également une lampe de poche ou frontale.
- Pour les randonnées pédestres, équipez-vous avec de bonnes chaussures adaptées à votre itinéraire : chaussures montantes pour les sentiers rocaillieux et les dénivelés importants. Évitez les chaussures trop souples.

VEILLEZ À CE QUE LES ENFANTS AIENT UN ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET PENSEZ À LES PROTÉGER DU SOLEIL, DU FROID ET DU VENT. UN ENFANT EST TOUJOURS PLUS SENSIBLE QU'UN ADULTE ET SES SIGNAUX D'ALERTE PEUVENT ARRIVER TROP TARDIVEMENT.

MÉMENTO PRÉVENTION ÉTÉ : RANDONNÉE PÉDESTRE

- Apprenez à reconnaître le balisage des sentiers de randonnée et à lire une carte.
- Choisissez votre itinéraire en fonction de votre condition physique et de votre expérience. Adaptez-le aux difficultés rencontrées : dénivelé, terrain, météo...
- Vérifiez que les conditions sont réunies pour pouvoir partir en toute confiance : - L'ensemble des pratiquants est bien équipé, en bonne condition physique et motivé pour la randonnée ; - La météo du jour est favorable et le terrain est praticable ; - Le parcours est adapté au niveau le plus faible du groupe ; - Si un problème survient, il est possible de faire demi-tour ou de suivre un itinéraire plus facile et plus court.
- Soyez particulièrement vigilant avec les enfants. Ils ont tendance à se dépenser sans compter, à se déshydrater et à s'épuiser rapidement.
- Soyez également vigilant avec les tout-petits lorsque vous les transportez sur le dos (risques de coups de soleil, déshydratation, refroidissements, etc.).

PRATIQUEZ VOTRE ACTIVITÉ EN SÉCURITÉ!

GR, GRP et PR labellisé ainsi que les signes de balisage blanc/rouge et jaune/rouge sont des marques déposées par la Fédération française de la randonnée pédestre. Choisissez de préférence des chemins balisés et suivez la signalisation en place.

■ La durée indicative d'un parcours peut être calculée sur une base d'environ 3 à 4 km/h, pour un dénivelé moyen de 300 mètres par heure, à moduler en fonction de votre forme et de votre niveau.

MÉMENTO PRÉVENTION ÉTÉ : BIEN ROULER À VTT

- Portez un casque ajusté à votre tête et fermez correctement les sangles.
- Utilisez un vélo et des protections adaptés à votre pratique, notamment pour la descente VTT (casque intégral, gants longs, coudières, genouillères, protège-tibias, protection dorsale...).
- Avant de partir en balade, vérifiez l'état de votre vélo : serrages, pression des pneus, freins, direction, niveau de charge de la batterie si votre vélo en comprend une.
- Baissez systématiquement la selle avant d'aborder une descente, afin de diminuer le risque de chute.
- Emportez une trousse de réparation (pompe, rustine, dérivechaîne, maillon rapide, etc.).
- Descendez du vélo lorsque vous vous approchez d'une section dangereuse ou trop difficile.

RESPECTEZ LES AUTRES USAGERS, LES PIÉTONS SONT TOUJOURS PRIORITAIRES.

MÉMENTO PRÉVENTION ÉTÉ : SPORTS D'EAU VIVE

- Informez-vous sur : - Les difficultés du parcours projeté en fonction du débit de la rivière ; - La météo du jour ; - Les éventuels arrêtés municipaux ou préfectoraux qui peuvent réglementer les horaires ou les parcours de navigation ; - Le débit de l'eau en fonction des précipitations, de la fonte des neiges, des éventuelles lâchers d'eau des barrages situés en amont.
- Pendant la sortie, portez les équipements de sécurité adaptés à l'activité (gilet de sauvetage, casque, chaussures, combinaison néoprène...).
- Restez vigilant face aux mouvements d'eau, aux branches, aux arbres, aux obstacles naturels et artificiels.
- Surveillez l'évolution de la météo et du débit de l'eau.
- Repérez bien, avant d'embarquer, le point de débarquement prévu pour ne pas le manquer, ainsi que, en prévision d'éventuelles difficultés, les possibilités de débarquement intermédiaire.

NE VOUS APPROCHEZ JAMAIS NI PAR L'AVANT NI PAR L'AMONT DES BARRAGES ARTIFICIELS OU NATURELS : UN MOUVEMENT D'EAU POTENTIELLEMENT MORTEL PEUT VOUS COINCER SOUS LA CHUTE D'EAU.

MÉMENTO PRÉVENTION ÉTÉ : VIA FERRATA ET ESCALADE

Pratiquer et progresser seul implique la connaissance des techniques de sécurité : se former est le meilleur gage de sécurité. Si vous êtes débutant, contactez un professionnel ou un club pour qu'il vous initie. Même si vous êtes expérimenté, n'oubliez pas les précautions suivantes.

En via ferrata :

■ Informez-vous (panneau, topo, office du tourisme) et choisissez une via ferrata adaptée à votre condition physique et à celle de vos compagnons. Un dénivelé de 200 mètres est le maximum pour une personne non sportive.

■ Votre équipement doit toujours comprendre : - Un casque ; - Un harnais d'escalade muni d'une longe de via ferrata équipée de 2 mousquetons et d'un absorbeur d'énergie ; - Une paire de gants résistants et des chaussures légères de randonnée.

■ Tout au long du parcours, pour votre sécurité : - Conservez la longe toujours mousquetonnée sur la ligne de vie avec au moins un mousqueton « clippé » lors du passage des ancrages ; - Rester toujours attentif et vigilant.

En escalade :

■ Informez-vous (topo) et choisissez des voies d'escalade adaptées à votre niveau de pratique et celui de votre compagnon de cordée.

■ Portez un casque.

■ Utilisez du matériel d'escalade récent et en bon état : vérifiez la notice du fabricant pour connaître les critères de bonne utilisation.

■ Respectez toutes les règles de sécurité et vérifiez pour chaque manœuvre sa bonne réalisation. Soyez particulièrement vigilant aux points suivants :

■ Encordez-vous à l'aide d'un nœud en 8 suivi d'un nœud d'arrêt simple : ne vous laissez jamais distraire pendant que vous faites votre nœud.

■ Vérifiez avec votre partenaire de cordée votre nœud et le système d'assurage avant de commencer à grimper.

■ Faites toujours un nœud en bout de corde ou attachez la corde.

■ Soyez toujours attentif à votre partenaire pendant que vous l'assurez.

MÉMENTO PRÉVENTION ÉTÉ PORTEZ SECOURS EN CAS D'ACCIDENT

■ Protégez la victime d'un autre danger imminent (chute de pierres, collision, etc.), couvrez-la et réconfortez-la.

■ Alerte les secours ou faites les prévenir (numéro d'appel d'urgence 112) en transmettant les renseignements suivants : - Le lieu précis et l'heure de l'accident (altitude, itinéraire...) ainsi que votre nom et votre numéro d'appel ; - La nature de l'accident et le nombre de victimes, la gravité (inconscience, blessures apparentes...) ; - Les soins apportés ou les gestes de secourisme pratiqués ; - Une description vestimentaire (couleur...) si l'itinéraire est très fréquenté ; - Les conditions météo locales (vent, visibilité).

■ Pratiquez les gestes de secourisme adaptés si vous les connaissez. Couvrez la victime, mettez-la au sec et réconfortez-la.

LIENS UTILES :

- Site du ministère chargé des sports : www.sports.gouv.fr
- Site du Pôle ressources national sports de nature : www.sportsdenature.gouv.fr
- Site de la Fédération française de la randonnée pédestre : www.ffrandonnee.fr
- Site de la Fédération française de la montagne et de l'escalade : www.ffme.fr
- Site de la Fédération française des clubs alpins et de montagne : www.ffcarn.fr
- Site du Syndicat national des accompagnateurs en montagne : www.lesaem.org Site du Syndicat national des guides de montagne : www.sngm.com
- Site des Moniteurs cyclistes français : www.moniteurcycliste.com
- Site de la Commission Canyon Interfédérale : www.canyoning.com
- Site de Météo France : www.meteofrance.com

MÉMENTO PRÉVENTION ÉTÉ : POUR TOUTE URGENCE, COMPOSEZ LE 112

6. Document 6 : « Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique » Site internet du ministère des sports (2020)

Le ministère des Sports met en œuvre un plan de lutte contre les noyades et des actions pour accompagner les enfants dans la découverte du milieu aquatique

Augmentation du nombre de noyades accidentelles

Santé Publique France publie dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire les principaux résultats de son enquête NOYADES. Cette enquête, menée tous les trois ans en période estivale, a été réalisée avec le soutien du ministère des Solidarités et de la Santé, du ministère de l'Intérieur, du ministère des Sports et du ministère de la Transition écologique et solidaire.

On observe une augmentation importante du nombre de noyades accidentelles en France (1266 en 2015 et 1649 en 2018) et une stabilisation du nombre de noyades accidentelles suivies de décès (436 en 2015 et 406 en 2018). L'augmentation des noyades accidentelles entre les étés 2015 et 2018 est observée essentiellement chez les moins de 13 ans (338 en 2015 et 600 en 2018). Chez les enfants de moins de 6 ans, la hausse est, tout lieu de baignade confondu, de 96% (226 en 2015 et 443 en 2018) et de 132% (96 en 2015 et 223 en 2018) pour les seules piscines privées familiales. Toujours chez les moins de 6 ans, 25 noyades suivies de décès ont eu lieu durant l'été 2018 en piscine privée familiale alors que ce chiffre était de 13 durant l'été 2015. La noyade accidentelle est la première cause de mortalité par accident de la vie courante pour les moins de 25 ans.

Au regard des résultats de l'enquête NOYADES 2018, le ministère des Sports, en collaboration avec le ministère des Solidarités et de la Santé, est pleinement mobilisé pour lutter contre ce risque qui concerne nos enfants particulièrement l'été. La ministre des Sports, Roxana MARACINEANU, a lancé en avril 2019, le plan « Aisance aquatique ». Ce plan vise à mieux prévenir les risques de noyades en responsabilisant notamment les parents à l'acquisition des bases du savoir flotter pour leur(s) enfant(s) et ce, dès le plus jeune âge, tout en les sensibilisant aux plaisirs de l'eau. Le plan « Aisance aquatique » est également renforcé par un plan de développement des piscines, notamment les bassins d'apprentissage dans les territoires les moins équipés, doté de 15 millions d'euros.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif national « J'apprends à nager », dont le budget a été doublé en 2019 (3 millions d'euros), le ministère des Sports finance partout en France des cours de natation pendant les vacances scolaires, le week-end ou lors des temps périscolaires. Ce dispositif a été ouvert aux enfants dès 4 ans jusqu'à l'âge de 12 ans. Dès 2020, la ministre des Sports entend l'élargir aux adultes. Depuis sa création, ce dispositif a permis à 310 000 enfants d'apprendre à nager. L'objectif est de toucher 120 000 enfants supplémentaires en 2019.

Pour compléter ce dispositif, le ministère des Sports a réalisé une série de 7 tutoriels. Ces vidéos didactiques de 2 minutes chacune, à destination des familles, sont réalisées en piscine. Elles permettent aux parents de transmettre à leur(s) enfant(s) les acquis de base pour se familiariser au milieu aquatique et être plus en sécurité dans l'eau.

Ces tutoriels sont disponibles sur le site internet du ministère des Sports :

<http://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades>

Une étude sur la signalisation des zones de baignade sera également lancée auprès de l'AFNOR permettant d'évaluer les opportunités d'évolution de la réglementation française pour plus de cohérence avec les autres réglementations nationales des pays limitrophes et des pays à fort taux de touristes en France.

Une nouvelle campagne de prévention des noyades

Le ministère des Sports et le ministère des Solidarités et de la Santé se sont associés, en partenariat avec Santé publique France, pour porter une campagne de prévention des noyades et favoriser la pratique des activités aquatiques en sécurité.

Cette campagne mettra notamment en avant la surveillance permanente des enfants et l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge comme principaux axes de prévention. Elle sera notamment déclinée sous forme d'affiches en français et en anglais « Pour se baigner en toute sécurité », diffusées sur les sites de pratiques, les clubs de plage et les piscines de campings. Des supports vidéo relayeront les bons comportements à adopter.

Cette campagne de prévention s'inscrit également dans le cadre de la Stratégie nationale de santé 2018-2022 qui porte une action de prévention des accidents de la vie courante chez les moins de 15 ans.

7. Document 7 : DOSSIER DE PRESSE « PREVENTION DES NOYADES » édité par le ministère des sports (été 2020)

Le plan « Aisance Aquatique » poursuit son déploiement en 2020.

L'arrivée des vacances et des premières chaleurs est le plus souvent synonyme de pics de noyades estivales. Les différentes enquêtes Noyades menées ces dernières années par Santé Publique France en partenariat avec le ministère des Sports ont démontré que les noyades accidentelles survenaient le plus souvent en mer (44 %), en lacs, plans d'eau, fleuves, rivières (22 %) mais aussi en piscine familiale (20 %).

Les enfants de moins de 6 ans payent le plus lourd tribut, notamment dans les piscines privées familiales. Le confinement qu'a connu notre pays suite à l'épidémie de Covid-19 a décuplé le besoin de la population pour les activités de loisirs de plein air en général. Alors que les piscines ne rouvrent que très progressivement sur le territoire et que les périodes de fortes chaleurs se présentent, une hausse des comportements à risque se fait déjà sentir notamment dans des zones de baignade non surveillées et en piscines privées. Dans ce contexte, le ministère des Sports alerte une nouvelle fois sur l'importance de la prévention et de la vigilance face à ces accidents qui sont, pour la plupart, évitables.

La ministre des Sports, Roxana MARACINEANU a fait de la prévention des noyades et du développement de l'aisance aquatique, une priorité du ministère des Sports. Aussi depuis 2019, des initiatives pour favoriser la pratique des activités aquatiques dès le plus jeune âge se multiplient en complément des investissements sur les programmes d'apprentissage de la natation et de construction des équipements aquatiques.

Le Plan Aisance Aquatique est un programme destiné à donner aux enfants les bases nécessaires pour être en sécurité en milieu aquatique tout en les sensibilisant aux plaisirs de l'eau. Ce plan prévoit aussi le financement de sessions de formation de formateurs à l'aisance aquatique. Depuis son lancement, 20 000 enfants et 700 instructeurs ont bénéficié du plan « Aisance Aquatique ». À compter de l'été 2020 et jusqu'en juin 2021, des stages seront notamment organisés dans le cadre :

- du dispositif « Aisance aquatique », durant les temps scolaires, périscolaires ou extra-scolaires (soit tous les temps de l'enfant) ;
- du dispositif « J'apprends à nager », pendant les vacances scolaires, les week-ends ou lors des temps périscolaires.

Des campagnes de communication qui visent à prévenir les noyades et favoriser la pratique des activités aquatiques en sécurité seront également initiées cet été par les ministères chargés de la Santé et des Sports. Les noyades accidentelles représentent environ 1 000 décès par an. 1 noyade sur 4 est mortelle. 1 pic de chaleur multiplie par 3 le risque de noyades. La noyade est la première cause de mortalité chez les moins de 25 ans.

Enquête Noyades: une augmentation importante du nombre de noyades accidentelles

La 8e édition de l'enquête Noyades menée au cours de l'été 2018 par Santé Publique France en partenariat avec le ministère des Sports a relevé, par rapport à la dernière enquête menée en 2015, une augmentation sensible du nombre des noyades accidentelles par rapport à 2015 (1 649 en 2018 contre 1 266 en 2015) et une stabilisation du nombre de noyades accidentelles suivies de décès (406 en 2018 contre 436 en 2015). Entre 2015 et 2018 :

- Noyades accidentelles + 30 %
- Noyades accidentelles pour les moins de 13 ans + 78 %
- Noyades accidentelles pour les moins de 6 ans + 96 %

Budget consacré en 2020 par l'Agence nationale du Sport au déploiement du plan « Aisance Aquatique » 15,5 M€ 12 M€ afin de renforcer les équipements dédiés à l'apprentissage de la natation 3,5 M€ pour accompagner les actions menées en matière d'apprentissage de la natation et d'acquisition de l'aisance aquatique

La campagne de prévention des noyades

Une campagne de communication pour prévenir les noyades et favoriser la pratique des activités aquatiques en sécurité sera reconduite cet été par le Gouvernement. Les ministères chargés de la Santé et des Sports souhaitent notamment rappeler les conseils pratiques et comportements à adopter pour se baigner sans danger. Cette campagne de prévention mettra notamment en avant la nécessité de surveiller en permanence les enfants et incitera à leur mise en aisance aquatique dès le plus jeune âge. Un accent particulier sera porté cette année sur la nouvelle signalétique associée aux zones de baignade, notamment les deux drapeaux rouges et jaunes encadrant la zone de baignade surveillée. Ces nouvelles dispositions normatives (d'application volontaire), permettant d'harmoniser la signalétique française avec la signalétique européenne, deviendra obligatoire l'été prochain.

Pour se baigner en toute sécurité, baignez-vous toujours avec vos enfants

Swimming safely, Always go swimming with your kids

Apprenez tous à nager ! /Let's all learn how to swim!

Tenez compte de votre état de forme/ *Be aware of your fitness levels and abilities*

Assurez-vous de votre niveau de pratique

- ▶ A tout âge, apprenez à nager avec un maître-nageur. [1ère étape "Aisance Aquatique"](#)
- ▶ Demandez à un maître-nageur d'évaluer votre niveau et celui de vos enfants.
- ▶ **Prévenez vos proches** dès que vous allez vous baigner.
- ▶ Si vous ressentez **le moindre frisson ou trouble physique**, ne vous baignez pas.

Préférez les zones de baignade surveillées

- ▶ A votre arrivée, informez-vous sur les zones de baignade pour savoir si elles sont surveillées, interdites ou dangereuses.
- ▶ Pour vous baigner, préférez les zones surveillées où l'intervention des équipes de secours est plus rapide.
- ▶ Restez toujours attentifs à vos enfants, même si la zone est surveillée.

Informez-vous sur les conditions de baignade

- ▶ En arrivant sur votre lieu de baignade, renseignez-vous auprès du personnel chargé de la surveillance sur les conditions de baignade : courants, dangers naturels, etc.
- ▶ Respectez toujours les consignes de sécurité signalées par les drapeaux de baignade et/ou par les sauveteurs.

Baignades ATTENTION AUX noyades des ENFANTS !

Avec vos enfants

- ▶ **Restez toujours avec vos enfants** quand ils jouent au bord de l'eau ou dans l'eau.
- ▶ **Baignez-vous en même temps qu'eux.**
- ▶ Désignez **un seul adulte responsable** de leur surveillance qui ne fera rien d'autre.

Pour vous-même

- ▶ Tenez compte de votre forme physique
- ▶ Ne surestimez pas votre condition physique. Avant de partir nager, équipez-vous d'**une bouée de nage en eau libre.**
- ▶ Souvenez-vous qu'il est plus difficile de nager en milieu naturel (lacs, rivières...) qu'en piscine.

Évitez tout comportement à risque

- ▶ Ne consommez pas d'alcool avant et pendant la baignade.
- ▶ Ne vous exposez pas excessivement au soleil avant la baignade.
- ▶ Rentrez progressivement dans l'eau, particulièrement lorsque l'eau est froide et que vous vous êtes exposé au soleil.

L'aisance aquatique : l'apprentissage de la natation commence dès le plus jeune âge avec une familiarisation au milieu aquatique.

Le plan « Aisance aquatique », initié en avril 2019 par la ministre des Sports Roxana Maracineanu avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Intérieur, et de la Santé, propose une approche rénovée du milieu aquatique et avance des solutions concrètes pour faciliter la familiarisation avec l'eau dès le plus jeune âge, favoriser l'apprentissage de la natation et, ainsi, mieux prévenir les risques de noyades. L'aisance aquatique est à distinguer de l'apprentissage de la natation et des nages codifiées. Cet apprentissage est à destination des 4-6 ans en temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire. L'aisance aquatique consiste à savoir entrer dans l'eau sans paniquer, se déplacer avec la tête immergée, sans appui terrestre ou matériel d'aide à la flottaison, et à savoir sortir de l'eau. Plus précisément, et comme le propose le jury de la conférence nationale de consensus sur l'Aisance Aquatique qui s'est tenue en janvier 2020 à Reims, l'aisance aquatique se définit comme une « expérience positive de l'eau qui fonde la capacité d'agir de façon adaptée dans une diversité de situations rencontrées en milieu aquatique ». Des « classes bleues » sont ainsi organisées en milieu scolaire pour les enfants de 4 à 6 ans « sous forme de stage » avec 8 séances dans l'eau, réparties sur 1 ou 2 semaines selon les cas. Il s'agit d'un apprentissage intensif visant à densifier les séances en augmentant le temps effectif dans l'eau, sans matériel d'aide à la flottaison, grâce à une pédagogie active adaptée.

Le ministère des Sports propose une série de tutoriels gratuits et ludiques qui permettent aux parents de familiariser leurs enfants aux bases de l'aisance aquatique à consulter ou à télécharger sur le site : <http://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/evoluer-dans-l-eau>

En complément des apprentissages de la natation à l'école, le dispositif « J'apprends à nager » est un programme d'apprentissage gratuit de la natation, initié par le ministère des Sports, destiné aux enfants de 6 à 12 ans, avec un accès prioritaire aux populations les plus fragiles et résidant sur les territoires carencés. L'un des objectifs de l'opération est de dispenser un savoir-nager sécuritaire afin d'écartier le risque de noyade et de permettre à tous les enfants entrant en classe de 6e de savoir nager.

Depuis sa création, ce dispositif a permis à plus de 310 000 enfants d'apprendre à nager. L'objectif est qu'en 2024, 450 000 élèves attestent l'aisance aquatique. De nouvelles préconisations pour le développement de l'aisance aquatique : La ministre des Sports a souhaité mettre en œuvre ces derniers mois une consultation innovante et participative de l'ensemble des acteurs et institutions responsables. Cette démarche s'est notamment traduite par la tenue en janvier dernier de la première conférence nationale de consensus consacrée à l'aisance aquatique d'enfants de 4, 5 et 6 ans. Confiée à un comité d'organisation indépendant, cette conférence avait pour enjeu d'établir des recommandations de politique publique volontariste afin de repenser l'éducation aquatique dès le plus jeune âge.

Le jury pluri-professionnel mis en place à l'occasion de cette conférence, représenté par son président, Jean-Louis Gouju, conseiller scientifique auprès de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, a remis à la ministre des Sports la synthèse de ses travaux le mercredi 6 mai 2020 par visioconférence. Frédérique VIDAL, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Sophie CLUZEL, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, et Adrien TAQUET, secrétaire d'État auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, assistaient également à cette réunion numérique inédite. Le jury a formulé dans son rapport 10 préconisations déclinées en 24 mesures. Outre l'inscription de l'aisance aquatique dans les conventions d'objectifs des fédérations et/ou associations liées au milieu aquatique ou encore la mise en place d'une communication de vulgarisation de l'aisance aquatique pour le grand public dans les halls de piscines, des structures d'accueil d'activités aquatiques et des écoles, les personnalités indépendantes qui composent le jury recommandent également d'associer les familles à l'évaluation de l'aisance aquatique et d'accentuer les coopérations entre les différents acteurs du territoire local pour la mise en œuvre du dispositif. Retrouvez l'ensemble des préconisations sur le site dédié :

<http://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/conferencede-consensus-18996>

Les équipements nautiques en France

En 2020, la France dispose de : 4 000 piscines ≈ 5 856 bassins de natation 620 bassins aquatiques (fosse à plongeon, fosse de plongée...) 2.5 millions de piscines privées La France, deuxième pays le plus équipé au monde derrière les États-Unis, compte 1 piscine privée pour 38 habitants.

45 M€ : le montant des crédits dédiés aux équipements sportifs par l'ANS (33 M€ tout équipement + 12 M€ sur les équipements dédiés à l'apprentissage de la natation au titre du Plan Aisance Aquatique) Si l'offre globale de piscines est supérieure en France à celle de certains pays limitrophes, la moitié des équipements aquatiques publics a été construite avant 1977, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 1 000 piscines » défini à la fin des années 60. Plus de 70 % des centres ont ainsi été construits avant 1995.

Formation et Métiers

Les métiers de l'enseignement de la natation et de la surveillance des baignades sont accessibles aux titulaires de qualifications délivrées spécifiquement à cet effet. Le maître-nageur sauveteur (MNS) dispense des cours de natation à tous les publics et assure la surveillance d'un lieu de baignade. Plus précisément, le maître-nageur sauveteur a pour mission :

- d'enseigner la natation et l'aisance aquatique pour tous publics (les jeunes enfants, les adultes...);
- d'encadrer de nombreuses activités aquatiques de bien-être ou de remise en forme ;
- en fonction du type de diplôme obtenu, entraîner des sportifs dans une discipline relevant de la natation telle que le water-polo, le plongeon, la natation course, la natation synchronisée...
En matière de surveillance des baignades, le MNS peut surveiller :
- une baignade d'accès payant en autonomie ;
- une baignade publique spécialement aménagée.

Chaque année, plus de 1 100 éducateurs sportifs obtiennent un diplôme qui confère le titre de maître-nageur sauveteur - MNS. Environ 15 500 maîtres-nageurs sauveteurs exercent actuellement leur métier en France. Ils disposent tous d'une carte professionnelle visible sur <http://eapublic.sports.gouv.fr/>

Des diplômes qui permettent d'obtenir le titre de MNS

- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif », mention « activités aquatiques et de la natation » (BP en 4 UC) ;
- Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » ou « plongeon » associé au Certificat de Spécialisation SSMA (Sauvetage et secourisme en milieu aquatique) ;
- Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » ou « plongeon » associé au Certificat de Spécialisation SSMA (Sauvetage et secourisme en milieu aquatique). Si ces formations vous intéressent des organismes de formation sont présents sur tout le territoire
- Licence STAPS « entraînement sportif », spécialité « natation » ou « activités aquatiques » associée à l'Unité d'Enseignement « SSMA » ;
- Licence professionnelle « animation, gestion et organisation des APS », spécialité « natation » ou « activités aquatiques » associée à l'Unité d'Enseignement « SSMA » ;
- DEUST animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles, spécialité « natation » ou « activités aquatiques » associé à l'Unité d'Enseignement « SSMA ». Le MNS est soumis à un examen de recyclage périodique tous les 5 ans, et doit posséder le diplôme de « premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ».

8. Document 8 : Communiqué de presse du Secours Populaire opération « comme un poisson dans l'eau » (octobre 2021)

800 enfants vont apprendre à nager pendant les vacances de la Toussaint

Du 25 au 29 octobre, près de 800 enfants de 8 à 11 ans dont les familles sont accompagnées par le Secours populaire vont être accueillis dans plus de 80 centres aquatiques Récréa, aux quatre coins de la France, pour apprendre à nager.

L'opération solidaire « Comme un poisson dans l'eau » permet chaque année à des enfants privés de vacances et dont les loisirs sont restreints, de profiter d'un stage de natation pendant les vacances de la Toussaint. Une semaine de découvertes, de rencontres et de sport pour permettre d'apprendre les bases de la natation et les plaisirs des activités aquatiques. C'est aussi un stage encadré par un personnel qualifié qui offre la possibilité de revenir à l'école avec des souvenirs à raconter aux camarades, alors que la natation et la pratique sportive en général représentent un coût trop élevé pour de nombreuses familles.

Pour que le manque d'équipement ne soit pas un frein pour les familles, Récréa a sollicité son partenaire de longue date Speedo qui a accepté d'apporter son soutien. La marque fournira à chaque enfant participant un maillot et un bonnet de bain. L'opération « Comme un poisson dans l'eau » a déjà permis depuis 2014 à plus de 4 000 enfants de sauter dans le grand bain et devenir autonomes dans un bassin de 25 mètres alors qu'1 enfant sur 2 ne sait pas nager à l'entrée en classe de 6* .

* Enquête réalisée par la Fédération Française de Natation en 2014 Les personnes désirant soutenir les initiatives du Secours populaire peuvent devenir bénévoles ou adresser un don financier au comité ou à la fédération la plus proche : www.secourspopulaire.fr

9. Document 9 : SOCLE COMMUN DU SAVOIR-ROULER

Le Comité interministériel à la sécurité routière, présidé par le Premier ministre, a adopté, le 9 janvier 2018, une mesure visant à « accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité », le « Savoir Rouler à Vélo ».

Le « Savoir Rouler à Vélo » est également un axe majeur du plan Vélo et mobilités actives présenté par le Premier ministre le 14 septembre 2018. La mesure consiste à favoriser le développement du « Savoir Rouler à Vélo » relatif à l'apprentissage du vélo pour une pratique plus sécurisée. À l'horizon 2022 (échéance fixée par le Premier ministre dans le Plan vélo et mobilités actives), la généralisation du programme devrait permettre aux jeunes entrant au collège de maîtriser la pratique du vélo de manière autonome dans les conditions réelles de circulation, à des fins de mobilité.

Pour ce faire, les ministères des Sports, de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Transports et de l'Intérieur, les fédérations sportives au travers de leurs clubs, les associations promouvant l'usage du vélo, les professionnels de l'encadrement, les associations de prévention et les collectivités pourront intervenir conjointement dans la mise en place de cette mesure et contribuer à l'organisation des séances d'apprentissage, dans un contexte scolaire, périscolaire ou extra-scolaire.

L'apprentissage du vélo trouvera ainsi une place à part entière dans le continuum de sécurité routière afin que les jeunes puissent acquérir une réelle autonomie à vélo pour l'entrée au collège. A l'école, il contribue à valider l'attestation de première éducation à la route, APER.

Ce document a pour objectif de définir le socle commun d'apprentissage du Savoir Rouler à Vélo afin de permettre aux intervenants de délivrer l'attestation de suivi du programme. Le volume global minimum nécessaire à l'acquisition des compétences du Savoir Rouler à Vélo est de 10 heures. La répartition du temps entre les 3 blocs est à l'appréciation des différents intervenants en fonction des groupes et de la progression des enfants.

Les volumes horaires associés à chaque bloc sont donnés à titre indicatif.

Pour faciliter les apprentissages, les blocs 1 et 2 se déroulent en milieu fermé (sans circulation). Le bloc 3 se déroule en milieu ouvert et consiste en une mise en pratique des apprentissages des blocs 1 et 2 en conditions réelles.

BLOC 1 Savoir pédaler

Maîtriser les fondamentaux du vélo (2 à 5h en fonction du niveau observé des enfants)

Il s'agit d'acquérir un bon équilibre et d'apprendre à conduire et piloter son vélo correctement : pédaler, tourner, freiner. Ce premier temps d'apprentissage permet à l'intervenant d'aborder les fondamentaux techniques de l'activité vélo en milieu fermé.

Compétences à observer :

- Être capable de mettre son casque et de le régler ;
- Être capable de nommer les éléments simples d'un vélo (A minima : cadre, potence, guidon, roues, fourche, dérailleurs, freins, pédales, selle) ;
- Être capable d'identifier les éléments de sécurité du vélo (éclairage, freins, catadioptres, sonnette) ;
- Être capable de vérifier le bon fonctionnement de certains éléments du vélo à savoir : les freins, le serrage de la potence, le serrage et le réglage de la hauteur de selle, la pression des pneus, le serrage des roues ;
- Être capable de maîtriser les fondamentaux de l'activité et notamment :
 - Monter et descendre de son vélo à l'arrêt ;
 - Démarrer un pied au sol ;
 - Conduire son vélo en ligne droite ;
 - Conduire son vélo sur un parcours avec un slalom simple ;
 - Ralentir, freiner et s'arrêter dans une zone délimitée ;
 - Rouler en enlevant un appui (une main ou un pied) ;
 - Rouler dans un couloir étroit (30 cm sur 10m) en position « cavalier » ;
 - Prendre des informations en roulant ;
 - Être capable d'effectuer un virage à 90° ;
 - Franchir un petit obstacle ;
 - Changer ses vitesses.

BLOC 2 Savoir circuler

Découvrir la mobilité en milieu sécurisé (3h)

Ce deuxième temps d'apprentissage a pour objectif de transmettre les compétences liées à la sécurité routière en milieu fermé. Il s'agit de connaître les règles de la mobilité à vélo, communiquer pour informer les autres d'une volonté de changer de direction et découvrir les panneaux du code de la route.

Compétences à observer :

- Être capable d'identifier les espaces de circulation adaptés aux vélos ;
- Être capable de circuler en respectant le code de la route et reconnaître les principaux panneaux de signalisation ;
- Être capable de rouler en tenant compte des autres cyclistes et des piétons ;
- Être capable de communiquer avec les autres cyclistes et les piétons (faire connaître sa direction, identifier les changements de direction des autres cyclistes, remercier).

Moyen pour observer les compétences :

Tout moyen d'observation, ou à l'occasion d'un parcours individuel (type parcours sécurité routière) en milieu fermé.

BLOC 3 Savoir ROULER à vélo

Se déplacer en situation réelle (2h à 5h en fonction du temps passé sur le bloc 1)

Il s'agit d'apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique et à s'appropriier les différents espaces de pratique.

Compétences à observer :

- Être capable d'identifier les espaces de circulation adaptés aux vélos ;
- Être capable de circuler en respectant le code de la route ;
- Être capable de circuler en tenant compte des autres usagers de l'espace public et de la route (piétons, cyclistes, automobilistes, motards, transports en commun...);
- Être capable de rouler à droite sur la voie publique ;
- Être capable de rouler en groupe ;
- Être capable de prendre sa place sur la chaussée, notamment dans les giratoires, et dans toutes les intersections.

Moyen pour observer les compétences :

À l'occasion d'une sortie de groupe sur la voie publique avec accompagnement ou à l'occasion d'un parcours individuel sur un itinéraire, dans la rue, préparé et reconnu en amont, visible et noté par les encadrants sur chaque section.

10. Document 10 : A Grenoble, un procès reconstitué pour éclairer les responsabilités lors d'accidents de montagne, reportage France 3 Régions (été 2020)

Quelle est la responsabilité pénale d'un encadrant lors d'un accident de montagne ? C'est pour répondre à cette délicate question qu'est organisé ce 24 avril la reconstitution d'un procès correctionnel au CRDP de Grenoble. A l'issue de l'audience, vous pourrez prononcer votre jugement. Une première.

« Il était important qu'on ne reste pas qu'entre juristes. L'idée de rejouer un procès nous semblait aussi préférable à un colloque », indique Jacques Dallest, procureur général, organisateur de la soirée. *« Là, on sera face à un cas pratique qui est toujours plus riche d'enseignements que les discours ».*

Une initiative pédagogique qui risque fort d'intéresser tous les pratiquants de la montagne. Vous pourrez donc assister à une première, la reconstitution d'une véritable audience correctionnelle, puis poser vos questions et même prononcer votre jugement. L'audience s'inspire d'un accident qui s'est vraiment produit dans nos montagnes récemment. "Il n'existe pas de droit pénal propre à la montagne !" rappelle Jacques Dallest. En matière d'accidents de montagne, comme en mer ou ailleurs, c'est la loi générale qui s'applique. La [loi Fauchon](#) de juillet 2000.

Dans le cas de **dommages involontaires** (homicide ou blessures), la loi exige désormais **une faute LOURDE** pour poursuivre **une personne PHYSIQUE**. La personne physique mise en cause dans l'accident, c'est l'encadrant de la sortie en montagne par exemple.

Une faute lourde parce que la responsabilité de l'encadrant n'est qu'indirecte. Le lien entre sa faute et le dommage subi par la victime est direct quand, par exemple, le guide déclenche lui-même une avalanche qui va ensevelir ses clients. En coupant une plaque à vent avec ses propres skis. Le lien par contre n'est qu'indirect si c'est l'un de ses clients qui déclenche.

Une faute délibérée ou caractérisée ?

Cette faute lourde, bien qu'indirecte, peut être soit délibérée, soit caractérisée.

Délibérée : c'est le manquement à une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Franchir délibérément en station une corde qui matérialise l'entrée dans un secteur hors-piste interdit par arrêté municipal, c'est une faute délibérée, intentionnelle.

Caractérisée : c'est exposer autrui à un risque d'une particulière gravité qu'on ne peut ignorer. Par exemple emmener des clients en hors-piste dans un secteur avalancheux alors que le risque annoncé par Météo France est particulièrement élevé.

Ces éventuelles fautes sont bien sûr appréciées [en fonction des circonstances](#) particulières de l'accident. A chaque fois différentes. Au cas par cas. Les condamnations sont très rares, souvent avec sursis. Mais en cas d'homicide involontaire, l'encadrant risque 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende. Et même 5 ans et 75 000 euros en cas de faute délibérée.

Des experts à la barre

La soirée Montagne et Justice ce 24 avril est organisée à l'initiative de Jacques Dallest, Procureur Général à Grenoble , en présence de Emmanuelle Bouye, Vice-présidente du TGI de Chambéry, des Guides de Haute Montagne, Erik Decamp et Alexis Mallon, ainsi que de Alain Duclos, expert avalanches, et des avocats Maurice Bodecher et Jean-Marie Ostian, qui joueront leur propre rôle.

C'est la quatrième soirée de ce genre dans les Alpes. Lors d'une édition précédente, [l'audition par les enquêteurs d'un guide](#) mis en cause a été reconstituée.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie.

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

CONCOURS INTERNE

Concours

1J51

Option/section

R0000

Epreuve

101

Matière

2279

TROISIÈME CONCOURS

Concours

1J5V

Option/section

R0000

Epreuve

101

Matière

2279